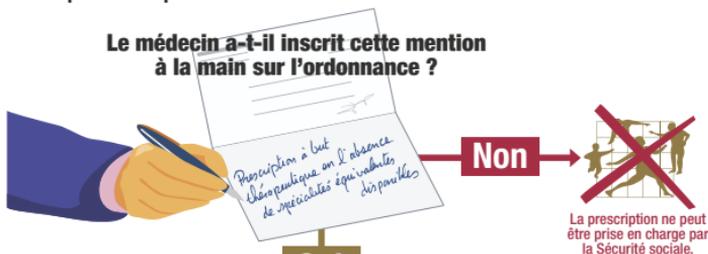


Le remboursement des préparations*

Le médecin a-t-il inscrit cette mention à la main sur l'ordonnance ?



Oui

La préparation entre-t-elle dans l'une des catégories suivantes ?



Sans visée thérapeutique à titre principal



Réalisées à partir de plantes en l'état ou d'oligoéléments ou sans apport différent d'une spécialité à service médical insuffisant ou non prise en charge par la Sécurité sociale



Non-alternative à l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique, allopathique ou homéopathique disponible et adaptée à l'usage thérapeutique



Contenant des matières premières non inscrites à la Pharmacopée

Non



La prescription peut être prise en charge par la Sécurité sociale

Oui



La prescription ne peut être prise en charge par la Sécurité sociale



Si la préparation est prise en charge, le pharmacien doit inscrire les codes suivants :

- PMR pour une préparation remboursable à 65 %
- PM4 pour une préparation remboursable à 35 %
- PMH pour une préparation homéopathique remboursable à 35 %

* Magistrales et officinales.

- Préparation magistrale : tout médicament préparé au vu de la prescription destinée à un patient déterminé (art. L. 5121-1 du Code de la santé publique).

- Préparation officinale : tout médicament préparé en pharmacie inscrit à la Pharmacopée ou au Formulaire national (art. L. 5121-1 du Code de la santé publique).

La prise en charge : une exception

Infographie Franck L'Hermitte

Seules les préparations magistrales et officinales destinées à la pédiatrie, à la gériatrie ou à but dermatologique prescrites à des patients atteints de maladies rares, orphelines, génétiques à expression cutanée, ou chroniques d'une particulière gravité sont remboursables.



Anne-Charlotte Navarro,
juriste responsable
du service Moniteur Expert